



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Tramoyes (01) dans le cadre de
la déclaration de projet concernant la création d'une
centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Hormes**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1892-N21117

Avis du 12 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tramoyes (01), préalablement à la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Hormes, l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes.

En application de la [décision du 25 août 2026](#) portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie le 17 juillet 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article [R. 104-24](#) du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 juillet 2026 et a produit une contribution le 24 juillet 2026. A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 24 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le [site](#) internet des MRAe et sur le [portail](#) de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article [R.104-39](#) du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tramoyes (01) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Hormes. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque et des aménagements associés dans une enceinte clôturée de 3,19 ha. Une mise en compatibilité du PLU, concernant le PADD et les règlements écrit et graphique est nécessaire au regard des dispositions en vigueur. Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale sont la biodiversité, les milieux naturels, la santé humaine et le paysage. Globalement, l'évaluation environnementale identifie bien les enjeux environnementaux du site et du projet et rend compte d'une démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) structurée, avec une partie des mesures d'évitement et de réduction traduites dans le PLU, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, la biodiversité et le paysage. L'Autorité environnementale recommande cependant :

- de préciser les surfaces de zones humides et de boisements respectivement détruites et préservées au regard des évolutions apportées dans le règlement graphique ;
- de prévoir un classement réglementaire prescriptif protégeant tous les espaces présentant les plus forts enjeux en termes de biodiversité et en particulier d'introduire des mesures propres à assurer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des stations de flore protégée et patrimoniale du site ;
- de prévoir des mesures de compensation au regard des surfaces d'habitat prairiaux détruits dans le cadre du projet et de les traduire dans le PLU ;
- d'intégrer des mesures de lutte contre le risque de prolifération du moustique tigre et des espèces allergènes, notamment l'Ambroisie ;
- de compléter l'évaluation environnementale afin d'apprécier plus concrètement les incidences du projet sur le paysage et la pertinence des mesures inscrites au PLU ;
- de compléter l'évaluation environnementale et/ou les mesures à prendre en évitement, réduction ou compensation de leurs incidences en ce qui concerne les prairies mésiques, l'effet de lac pour les insectes et oiseaux migrateurs, les distances aux lisières et le raccordement du projet au réseau local de distribution d'électricité .

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Tramoyes est située au Sud-Ouest du département de l'Ain, au Nord-Est de l'agglomération lyonnaise. Elle s'inscrit sur le rebord Sud du plateau de la Dombes. Appartenant à la communauté de communes de Miribel et du Plateau, elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (Bucopa), qui l'identifie en tant qu' « autres communes » (rang 6 dans l'armature du SCoT). Elle compte 1852 habitants (Insee), pour une superficie de 12,93 km². Elle dispose d'un PLU approuvé le 14 février 2014, actuellement en cours de révision.

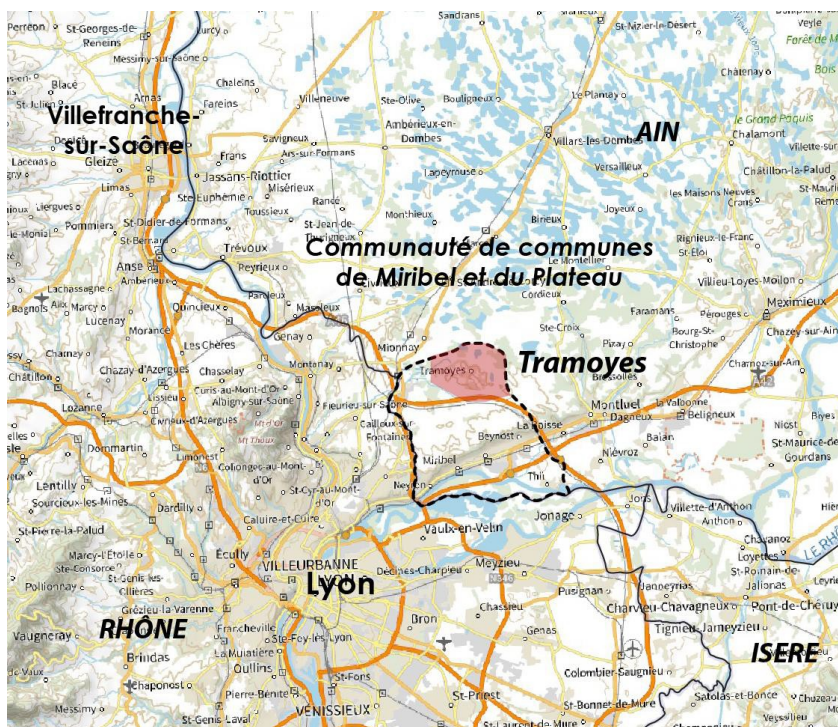


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

La commune souhaite permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Hormes, aux abords nord de l'autoroute A 432. Les installations se développent sur les parcelles N°194 et 198 (section ZC), dont l'emprise foncière représente 95 050 m².



Figure 2: Site dans son environnement proche



Figure 3: Tènement concerné par le projet

La future centrale photovoltaïque doit être aménagée dans une enceinte clôturée de 3,19 ha. Dans le détail, le projet sera constitué des installations suivantes :

- les panneaux seront portés par des structures fixes organisées en lignes parallèles espacées chacune de 3 m. Leur point bas sera situé à 110 cm au-dessus du terrain naturel. Ils seront disposés sur 162 tables de 19,60 m x 4,78 m (surface unitaire projetée de 88 m²). Les panneaux seront inclinés à 20° vers le Sud. La surface projetée de l'ensemble des panneaux sera de l'ordre de 14 256 m². Les structures seront en acier galvanisé, ancrées par des pieux battus dans le terrain naturel ;
- le projet inclut la construction d'un poste électrique d'une surface de plancher de 27 m² et d'une hauteur de 3,5 m, ou de deux postes électriques, le dossier se contredisant sur ce point ; à la lecture des différents documents, il apparaîtrait que seraient regroupés dans le même local les postes de livraison et de transformation. Il conviendra de préciser le projet ;
- une piste intérieure ;
- un local technique et une citerne souple de 30m³ (dispositif de lutte contre l'incendie) ;
- deux places de stationnement ;
- une haie d'une hauteur de 3 à 5 m le long des clôtures Ouest et Sud.

Le dossier précise que l'hypothèse de raccordement est un départ dédié souterrain vers le réseau HTA au niveau du hameau Le Port à 1,8 km du poste de livraison. L'évaluation environnementale ne présente pas les incidences d'un tel raccordement, ce qui devra être complété dès ce stade, ou modifié et mis à jour dès que le maître d'ouvrage aura précisé le poste effectif de raccordement. La puissance prévue serait de 3,38 à 4 MWc selon les différentes parties du dossier, qui précise que la centrale photovoltaïque produira environ 4,2 GWh/an,



Figure 4: Caractéristiques du parc photovoltaïque (source : dossier)

Le site du projet est classé dans le PLU actuel en zone agricole, inconstructible, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif. Le site est également concerné par des espaces boisés classés (EBC) dont l'emprise empêcherait l'implantation de l'installation envisagée. Le dossier précise également que le reclassement du site porterait atteinte aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de protection des espaces agricoles du fait de la diminution de ceux-ci au profit de la zone N. Le projet ne pouvant donc être autorisé dans le cadre du PLU en vigueur, la commune a lancé une procédure de déclaration de projet emportant sa mise en compatibilité par un arrêté du 22 mars 2024. Parallèlement à la procédure d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, une demande d'avis sur l'évaluation environnementale du projet en question a été déposée auprès de l'Autorité environnementale¹. L'Autorité environnementale signale que la commune de Tramoyes et le porteur de projet auraient pu saisir l'opportunité de ce calendrier concordant pour déposer une demande d'avis unique via la procédure commune. L'enquête publique sera conjointe.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU induit :

- l'ajustement du PADD afin d'autoriser les projets de production d'énergie renouvelable et d'identifier le site comme secteur potentiel d'implantation ;

¹ Avis projet n°2128 – N22796, centrale photovoltaïque au sol Tramoyes (01), demande déposée auprès de la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

- l'ajustement du règlement graphique, par le classement du tènement dans un nouveau secteur Npv dédié pour ce type d'installation ; la partie reclassée de A en Npv représente environ 95 602 m². Les espaces boisés classés sont également réduits afin de correspondre à la partie réellement boisée en périphérie du site et de permettre la réalisation du projet, tant en phase travaux que pour l'entretien du site par la suite (circulation rendue possible en périphérie). La zone humide identifiée au centre du site est quant à elle repérée et protégée ;

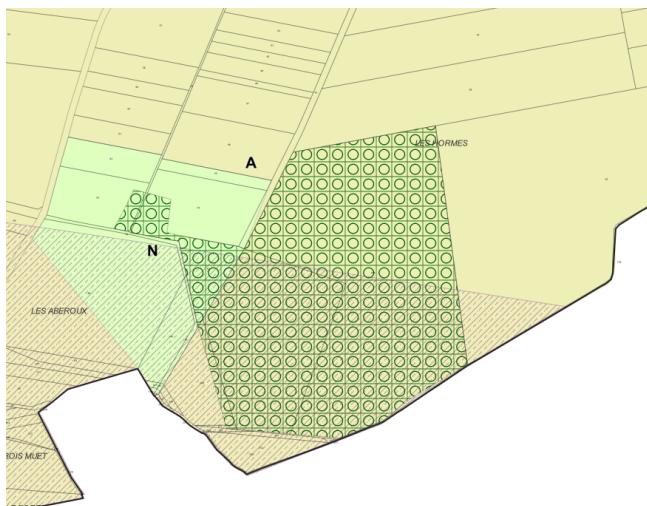


Figure 5: Règlement graphique avant mise en compatibilité

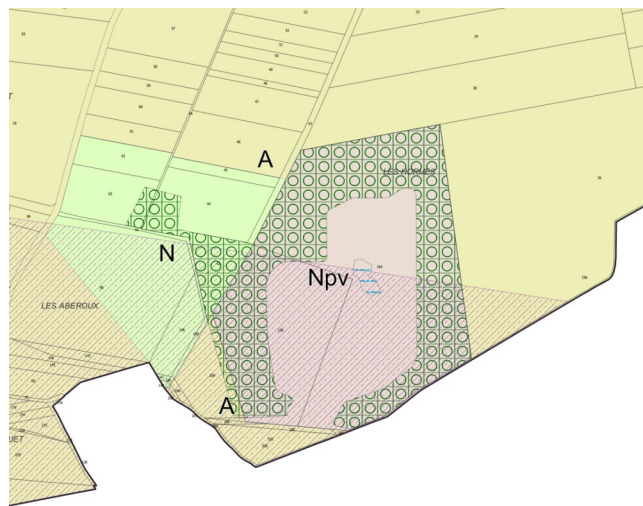


Figure 6: Règlement graphique après mise en compatibilité

- l'ajustement du règlement écrit, par la création d'un secteur Npv dédié aux installations de production d'énergie photovoltaïque et les installations liées, notamment le stockage d'électricité, et l'indication de règles spécifiques pour encadrer le projet.

Le dossier transmis se compose d'un rapport de présentation de la déclaration de projet et d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Celle-ci apparaît globalement proportionnée, claire et bien illustrée, et porte sur l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. L'analyse de l'état initial, des incidences et de la séquence ERC est clairement restituée (sous la forme d'un tableau comprenant les incidences brutes, les mesures prévues dans le cadre du projet et les incidences résiduelles). L'évaluation environnementale intègre également une présentation des caractéristiques de chaque mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposée et précise les mesures traduites dans le PLU, ce qui est à souligner. La justification du projet est soutenue par la présentation de quatre variantes. Par ailleurs, le dossier présente bien plusieurs scénarios d'implantation du projet, qui ont conduit à réduire l'emprise initiale et à éviter les secteurs écologiquement les plus sensibles. Cependant, il ne présente pas l'étude de sites alternatifs à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité pouvant accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) de manière à limiter davantage les impacts environnementaux et la consommation d'espaces, si c'était possible. Le dispositif de suivi du plan est présenté à la fin de l'évaluation environnementale, il couvre les thématiques environnementales pertinentes et retient pour chaque indicateur choisi une valeur de référence et une fréquence de suivi, ce qui rend le dispositif opérationnel.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont la biodiversité, les milieux naturels, la santé humaine et le paysage.

Pour information du public en ce qui concerne la consommation d'espace, le projet de centrale photovoltaïque impacte un terrain classé en zone agricole, en bordure de l'autoroute A432. Ce terrain est considéré comme présentant une faible valeur agronomique, notamment au regard de son historique : le site est un délaissé qui a servi de zone de dépôt de matériaux (remblais) pour les travaux de la ligne SNCF à la fin des années 1980 puis pour le dépôt de matériaux dans le cadre de la création de l'autoroute A432 au début des années 2010. Il s'agit donc d'une friche anthropisée, sans vocation agricole ou forestière notable. Le dossier précise que le terrain, inculte, n'est effectivement pas cultivé depuis plus de 10 ans. L'étude précise par ailleurs que le site est désormais entièrement occupé par une lande arbustive et herbacée, à l'exception de la mare temporaire au centre de la zone, et que le projet n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, car il répond aux critères définis dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

En ce qui concerne les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, le projet est localisé à 700 mètres de la zone Natura 2000 la plus proche (« La Dombes »). Le Nord du site est localisé en ZNIEFF de type II « Ensemble forme par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ». Le site est par ailleurs bordé au Sud-Ouest par un cours d'eau identifié dans les espaces perméables relais linéaires de la trame bleue du SRADDET (ruisseau « Les Ormes »). Une zone humide d'après le critère floristique a été inventoriée au sein de l'aire d'étude immédiate, qui correspond à une mare temporaire au centre du site. Les inventaires menés ont permis d'identifier des enjeux, principalement liés à la présence d'habitats ouverts favorables à l'avifaune nicheuse et à la mare centrale².

2 Notamment :

- une espèce de flore protégée (Orchis à fleurs lâches - *Anacamptis laxiflora*) et deux espèces patrimoniales (*Anacamptis laxiflora* et *Serapias lingua*), à enjeux respectivement fort et modéré ;
- s'agissant de l'avifaune, 34 espèces protégées dont 8 espèces évaluées à enjeu modéré (Alouette des champs, Bruant des roseaux, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Pigeon colombin, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Tarin des aulnes) ;
- s'agissant des chiroptères, sept gîtes arboricoles potentiels, dont un à enjeu modéré ;
- s'agissant des mammifères terrestres, la présence potentielle de deux espèces protégées (Ecureuil roux, Hérisson d'Europe) et deux espèces patrimoniales (Lapin de garenne, Rat des moissons) ;
- s'agissant des amphibiens, la présence de la Rainette verte, protégée et patrimoniale, évaluée à enjeu fort.

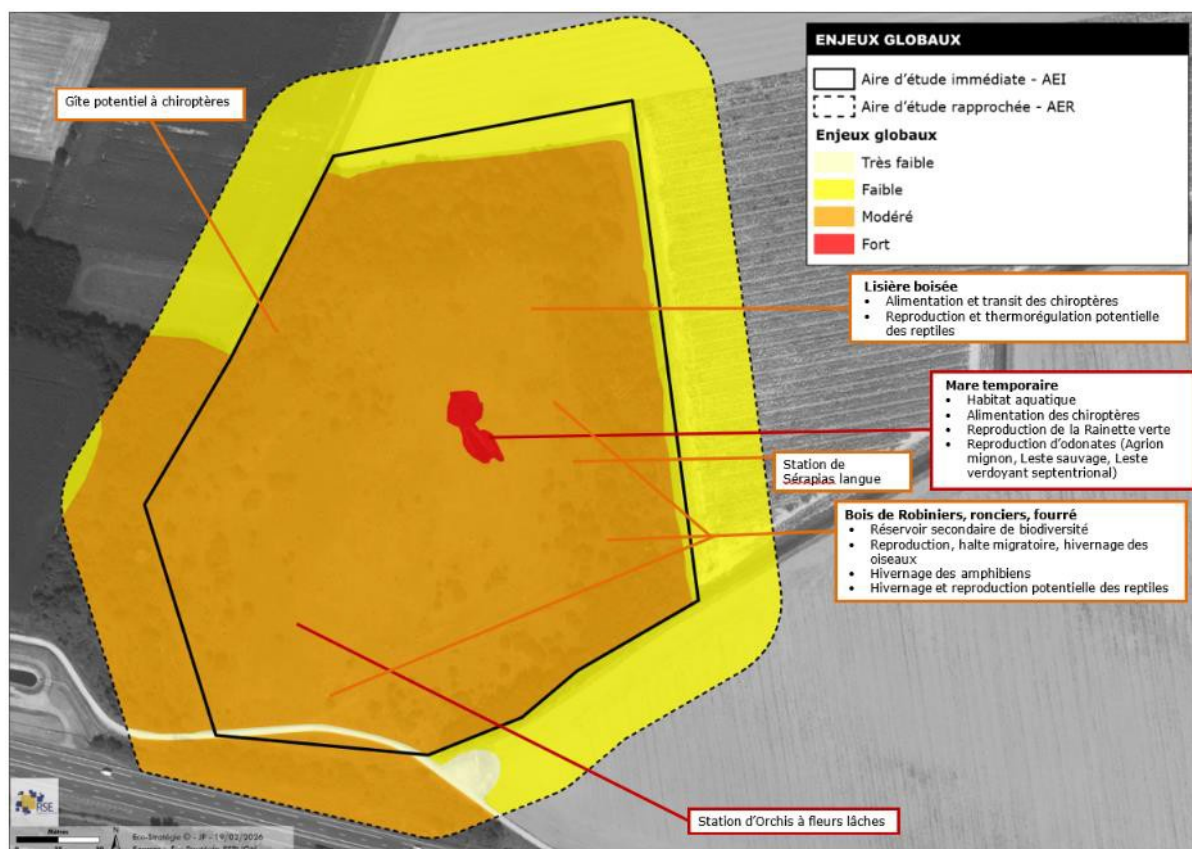


Figure 7: Synthèse des enjeux milieux naturels et biodiversité (source : dossier)

Les enjeux sont correctement pris en compte par le projet, notamment au travers de mesures d'évitement permettant de préserver les principaux secteurs à enjeux écologiques du site, en particulier des espaces de prairie mésique favorable à l'avifaune nicheuse, les espaces arborés, les gîtes potentiels à chauves-souris, la mare centrale et les stations florales patrimoniales. Des mesures de réduction ont également été intégrées afin de limiter les incidences du chantier et de l'exploitation sur les milieux naturels et les espèces présentes. Elles concernent l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage des secteurs sensibles, l'encadrement environnemental du chantier, ainsi que la gestion écologique des espaces non bâtis de la centrale. Grâce à l'ensemble de ces adaptations, les incidences résiduelles du projet sur les habitats naturels et les espèces protégées sont considérées comme négligeables à faible.

Le PLU traduit directement une partie de ces mesures réglementairement, à savoir :

- mesures d'évitement : maintien d'une protection des boisements périphériques au titre des espaces boisés classés et protection de la mare au titre des zones humides, toutes deux matérialisées sur le règlement graphique. Le règlement écrit prévoit que « *dans les secteurs de zones humides, identifiés par une trame au document graphique, les exhaussements et affouillements autres que ceux nécessaires à l'entretien, et toute construction, sont interdits* » ;
- mesures de réduction : le règlement prévoit que les clôtures devront permettre le passage de la petite et moyenne faune et une haie sera prévue en périphérie du site, sur les franges Sud et Ouest.

En revanche, malgré la mise en avant d'une mesure d'évitement « amont » des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leur habitat dans laquelle figure l'évitement des stations de flore protégée et patrimoniale (Sérapias langue, Orchis à fleurs lâche) et d'une mesure de balisage de ces stations, il apparaît que celles-ci figurent bien dans l'emprise clôturée du projet et qu'elles ne sont pas protégées spécifiquement par des dispositions du PLU (pas de classement en EBC ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple). Il convient de préciser, au moyen d'une trame de protection au sein du règlement graphique et/ou d'une prescription au sein du règlement écrit, que les travaux et aménagements pouvant impacter ces stations seront interdits.

Par ailleurs, la zone de boisement est essentiellement présente sur les pentes du talus et le maintien en EBC de cette zone, prévu par la présente évolution du PLU, est en effet important pour maintenir les fonctionnalités écologiques. Toutefois, l'implantation du parc au sommet de la butte (et donc la zone du déclassement de l'EBC) correspond *in fine* à la prairie mésique qui revêt également une importance écologique particulière. Or, le dossier ne permet pas d'apprécier la surface concernée par le déclassement d'EBC envisagé. Pour plus de clarté, le dossier doit renseigner la superficie exacte d'EBC déclassée, les défrichements et coupes d'arbres effectives. De plus, malgré les 2.33 ha d'évitement annoncé, la démonstration du maintien de la fonctionnalité de cette prairie est à approfondir. Les surfaces concernées doivent également être détaillées et présentées. S'agissant de la zone humide détectée, il convient également d'en préciser la surface et de justifier que la protection inscrite à ce titre au règlement graphique couvre bien l'entièreté de la zone humide. Également, le dossier devra clarifier comment la préconisation de maintien de 5 m du projet aux lisières est organisée³ puis rendue opposable, les pistes autour du projet faisant 4 m de large.

Enfin, le dossier indique la présence de 4 espèces d'oiseaux migrateurs, dont deux protégées ; aucune étude n'est jointe concernant « l'effet de lac » pour les oiseaux migrateurs⁴, ni d'indication pour l'éviter, par exemple par le choix de verre anti-reflet pour les panneaux photovoltaïques : le dossier devra compléter les informations concernant cet effet et présenter les mesures adéquates.

En ce qui concerne la ressource en eau, le projet n'est pas localisé sur ou à proximité de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Face au risque de pollution des eaux en phase chantier ou exploitation, l'évaluation environnementale rend compte de la définition de mesures d'évitement, de réduction et de suivi dont la mise en œuvre durant la durée de vie du projet doit permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle nul à faible.

En ce qui concerne les risques, le site concerné est localisé en zone de sismicité faible, en zone d'aléa modéré de retrait-gonflement des argiles (d'après la base de données [georisques](#)) et n'est pas soumis au risque inondation. Par ailleurs, l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun site BASOL⁵ ou BASIAS⁶. Elle est en revanche concernée par le risque nucléaire du fait de la présence de la CNPE du Bugey à 20 km et par des risques liés aux transports de matières dangereuses (transport routier sur l'A432 et transport de gaz par canalisation). Le dossier rappelle que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces thématiques.

En ce qui concerne les nuisances et la santé, le projet pourra entraîner des incidences faibles à modérées en phase travaux (pollution atmosphérique diffuse, envol de poussières, bruits). Le dossier précise que des mesures d'évitement et de réduction spécifiques sont prévues pour les

3 E1.1a- Evitement amont des populations connues d'espèces protégées

4 Certains animaux, comme les oiseaux migrateurs et les insectes, confondent les panneaux solaires avec des plans d'eau en raison de leur vision polarisée. En effet, ces installations réfléchissent la lumière de la même manière qu'un lac, ce qui trompe les repères naturels de la faune

5 Base de données des sites et sols pollués.

6 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

prendre en compte. Enfin, le dossier n'aborde pas de manière détaillée le sujet des espèces végétales sources d'allergies et du Moustique tigre (il mentionne uniquement que l'Ambroisie est très présente à l'échelle du département mais qu'aucun spécimen n'a été observé au droit du site). Or, le projet en question conduira à des déplacements de terrains et de matériaux, ce qui peut favoriser la prolifération de l'ambroisie. Des gîtes larvaires (collections d'eau stagnante) favorables au développement du moustique tigre peuvent également apparaître du fait de ces opérations. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- recommander, dans le règlement écrit, de ne pas utiliser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant⁷ ;
- prévoir des prescriptions concernant les travaux et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires⁸.

En ce qui concerne le paysage, la centrale photovoltaïque induira des incidences. Sa position sur une butte rend le site visible, notamment depuis l'autoroute. L'évaluation environnementale précise à ce sujet que « *les panneaux photovoltaïques et l'entrée du site sont visibles depuis les axes majeurs de communication, ainsi que depuis l'itinéraire de promenade et de randonnée qui longe le site* ». De plus, les lieux de vie situés au Sud du projet pourront être visuellement impactés par celui-ci. Cela représenterait une « *très faible part de la population* ». Face à ces enjeux, le dossier met en avant une mesure de réduction en faveur de l'insertion paysagère et écologique du projet et la collectivité prévoit d'amender le PLU :

- l'article N10 limite en zone Npv la hauteur maximale des constructions et installations à 5 mètres maximum ;
- l'article N11 prévoit, également pour la zone Npv, que les clôtures devront avoir une teinte mate non réfléchissante dans les tons de vert ou de gris et que les équipements, installations et ouvrages devront prendre en compte le caractère du site et assurer leur intégration paysagère (teintes discrètes, non réfléchissantes, sauf exigence technique particulière) ;
- l'article N13 enfin, prévoit d'aménager une haie sur les franges Sud et Ouest du site, notamment pour limiter les effets d'éblouissement depuis l'autoroute.

Cette traduction réglementaire doit permettre de participer à la limitation des incidences paysagères du projet et est à souligner. Néanmoins, il demeure difficile d'en apprécier concrètement les effets, le dossier ne comportant pas de photomontages ou de coupes paysagères incluant une matérialisation du projet, avec des vues depuis le paysage proche et éloigné. Egalement, des mesures probablement parmi les plus impactantes de limitation des incidences du projet sur le paysage, comme celles concernant les haies et les alignements d'arbre le long de routes ou des sentiers de randonnée, ne sont pas prescriptives.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les surfaces de zones humides et de boisements présents sur le site et les surfaces respectivement détruites et préservées au regard des évolutions apportées dans le règlement graphique ;***

7 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

8 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

- *préciser les surfaces de prairie mésique occupées par le projet, celles conservées et approfondir la démonstration du maintien de la fonctionnalité de la prairie mésique ;*
- *prévoir un classement réglementaire prescriptif protégeant tous les espaces présentant les plus forts enjeux en termes de biodiversité et en particulier d'introduire dans la modification du PLU des mesures propres à assurer l'absence d'atteinte aux stations de flore protégée et patrimoniale du site ;*
- *de prévoir des mesures de compensation au regard des surfaces d'habitats prairiaux détruits dans le cadre du projet et de les traduire dans le PLU ;*
- *de détailler les modalités prévues pour maintenir 5m entre le projet et les lisières boisées pour les chiroptères notamment et d'assurer l'intégration de cette mesure dans le règlement du PLU;*
- *d'analyser le risque « d'effet de lac » notamment pour les oiseaux migrateurs et d'introduire, le cas échéant, des mesures dans le règlement de PLU pour l'éviter ;*
- *d'intégrer des mesures de lutte contre le risque de prolifération du moustique tigre et des espèces allergènes, notamment l'Ambroisie ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale au moyen de photomontages et de coupes paysagères permettant d'apprécier plus concrètement les incidences du projet sur le paysage et la pertinence des mesures inscrites au PLU, ces dernières pouvant être précisées par une description détaillée des alignements d'arbre ou des haies préconisés ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par les incidences du projet de raccordement sur l'environnement, sur la base de l'hypothèse envisagée dès ce stade et dès précision par le maître d'ouvrage, en confirmation ou modification de l'étude d'impact.*

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Signature
numérique de Anne
PONS anne.pons
anne.pons

Date : 2026.10.12
11:15:37 +02'00'

Anne Pons
Inspectrice générale